

Arrêt

n° 222 094 du 28 mai 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. KLAPWIJK
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me G. KLAPWIJK, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») ; ce recours a été introduit le 6 mai 2019 en langue néerlandaise contre la décision que le Commissaire général a prise en langue française le 26 avril 2019.

2. En vertu de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « [I]a requête doit, [...] sous peine de nullité [...] [,] être introduite en langue néerlandaise ou française, selon la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4 ».

La même règle se trouve encore énoncée à l'article 39/18, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose comme suit :

« [...] le demandeur d'asile doit, sous peine d'irrecevabilité, introduire la requête [...] dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4 ».

L'article 51/4, § 2, alinéas 1^{er} et 3, prévoit que :

« Au moment d'introduire sa demande de protection internationale, l'étranger doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de cette demande.

[...]

Si l'étranger [...] a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct ».

3. En l'espèce, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, la partie requérante a déclaré requérir l'assistance d'un interprète en langue arabe (dossier administratif, pièce 12).

Il revenait dès lors au Ministre ou à son délégué de déterminer la langue de la procédure ; l'Office des étrangers a transmis le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en mentionnant que la langue de la procédure était le français (dossier administratif, pièce 9, première page, pièce 11, annexe, et pièce 12, dernière page). Il s'ensuit que le Ministre ou son délégué a déterminé le français comme langue de l'examen de la demande d'asile, ledit examen s'étant effectivement déroulé dans cette langue.

4. N'ayant pas été introduite dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande de protection internationale conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir le français, la requête est par conséquent irrecevable.

5. Les nouveaux documents joints par la partie requérante à la requête sont sans incidence aucune sur la question de la recevabilité ou non du présent recours.

6. En conclusion, n'ayant pas été introduite dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir le français, la requête est irrecevable en application des articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 6^o, et 39/18, alinéa 3, de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE